

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015**

TEXTE SIGNALE

**ACCORD**

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Ukraine concernant la coopération dans le domaine de l'armement et des matériels militaires.

*Du 15 février 1996*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ACCORD entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Ukraine  
concernant la coopération dans le domaine de l'armement et des matériels militaires.**

*Du 15 février 1996*

NOR .....

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.8.9*

*Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.*

---

**ACCORD**

**entre**

**LE GOUVERNEMENT**

**DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**et**

**LE GOUVERNEMENT**

**D'UKRAINE**

**concernant**

**LA COOPERATION**

**DANS LE DOMAINE DE L'ARMEMENT**

**ET DES MATERIELS MILITAIRES**

Le gouvernement de la République française, et le gouvernement d'Ukraine, ci-après dénommés "les Parties" :

respectueux des objectifs et principes des statuts de l'Organisation des Nations Unies,

se référant au Traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine signé à Paris le 16 juin 1992,

exprimant leur intérêt pour organiser une coopération sur la base de l'utilisation des meilleures réalisations nationales, scientifiques et techniques, dans le domaine de la défense,

sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE I

Les Parties, dans le respect de leurs législations nationales, prêtent leur concours aux entreprises, organismes et établissements français et ukrainiens dans le domaine de la coopération en matière d'armement et de matériels militaires sous les aspects suivants :

1. échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des brevets, de la documentation, des standards de production et de technologie ;
2. réalisation commune de travaux de recherche et de développement dans le domaine de l'armement et des matériels militaires ;
3. organisation de production commune de nouveaux systèmes d'armes et de matériels militaires conventionnels, ainsi que modernisation de systèmes d'armes et de matériels militaires conventionnels déjà développés ;
4. définition des spécifications et, en cas de nécessité, organisation de ventes mutuelles d'armes, de matériels militaires et de services à destination militaire ;
5. réalisation commune de programmes d'armement ;
6. organisation de séminaires scientifiques et travail sur la formation des cadres ;
7. possibilités de visites d'établissements d'enseignement et d'entreprises ;
8. aide à la reconversion d'industries de défense.



## ARTICLE II

Les Parties concluent les accords ou les arrangements nécessaires avant d'échanger des informations et de les transmettre aux entreprises et organisations intéressées des deux Etats à des fins de coopération.

Toutes les formes de la coopération qui entrent dans le cadre de cet accord sont définies dans les arrangements entre les Parties et les contrats d'application passés entre les Parties et les entreprises, organismes et établissements habilités par les Parties.

## ARTICLE III

Les Parties ne vendent ni ne transmettent sans accord mutuel préalable écrit, des armes, équipements militaires ou documentation technique afférente à leur production, ni aucune autre information ou documentation reçue ou obtenue grâce à la coopération bilatérale dans le domaine de l'armement, des matériels militaires ou de la reconversion.

La Partie qui sous-traite une quelconque de ses obligations dans le cadre du présent accord doit s'assurer qu'une obligation similaire de non diffusion des informations figure dans le contrat de sous-traitance.

## ARTICLE IV

L'échange des informations classifiées dans le cadre du présent accord fait l'objet d'un accord distinct de protection d'informations à passer entre les Parties.

Avant l'entrée en vigueur de l'accord en question les Parties s'engagent à protéger les informations classifiées auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent accord selon leurs lois et règlements nationaux.

Les informations et documentations classifiées sont fournies uniquement par des voies officielles ou par des voies agréées par les organes de sécurité désignés des Parties. Ces informations et documentations portent indication de leur niveau de classification et de leur Etat d'origine.

La Partie destinataire ne communique aucune information et documentation à un tiers sans l'approbation écrite préalable de la Partie communicante.

## ARTICLE V

La mise en oeuvre du présent accord relève : pour la Partie française, du Ministre de la défense de la République française, pour la Partie ukrainienne, du ministère de la construction mécanique, du complexe militaro-industriel et de la conversion d'Ukraine, représenté par le Ministre, et du ministère de la défense d'Ukraine, représenté par le Ministre, chacun pour ce qui le concerne.

## ARTICLE VI

Pour mettre en oeuvre et coordonner la réalisation des arrangements et contrats découlant du présent accord, les Parties mettent sur pied une commission commune mixte franco-ukrainienne dans le domaine de l'armement et des matériels militaires qui fonctionne sur la base de principes adoptés par les Parties.

La commission mixte élabore et approuve sous six mois un règlement selon lequel elle exécute son activité. Le règlement sur la commission mixte est mis au point et approuvé lors de sa première séance.

## ARTICLE VII

Le présent accord n'influe pas sur les engagements des Parties dans le cadre des autres traités et accords internationaux signés par chaque Partie et ne vise aucune tierce partie.

## ARTICLE VIII

Le présent accord peut faire, d'un commun accord des Parties, l'objet d'amendements. Ceux-ci sont effectués par la voie diplomatique par le biais d'échanges de notes entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur à la date de réception de la dernière note en réponse.

## ARTICLE IX

Tous les litiges, liés à la réalisation ou à l'interprétation du présent accord, sont réglés par négociations entre les Parties.



## ARTICLE X

Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste valable pendant cinq ans.

Il est prorogé automatiquement pour des périodes d'un an, si l'une des Parties n'avertit pas l'autre Partie de son intention de rompre cet accord au moins six mois avant la fin de la période considérée.

## ARTICLE XI

Chaque Partie peut dénoncer cet accord. La dénonciation devient effective six mois après réception par l'une des Parties d'une notification écrite de l'autre Partie.

L'extinction ou la dénonciation du présent accord n'est pas un obstacle à la poursuite de la réalisation de contrats ou d'autres arrangements, qui auraient été signés dans le cadre de cet accord durant sa période de validité, sauf si les Parties en étaient convenues autrement.

En cas d'extinction ou de dénonciation du présent accord, les articles III et IV restent valables.

Fait à Kiev le 15 février 1996 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la  
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pour le gouvernement  
d'UKRAINE



